



Assemblée générale

Distr. générale

30 mai 2008

Français

Original : anglais/espagnol/russe

Commission du droit international

Soixantième session

Genève, 5 mai-6 juin 2008 et 7 juillet-8 août 2008

L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)

Observations et informations reçues des gouvernements

I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 62/66 de l'Assemblée générale du 6 décembre 2007, dans laquelle l'Assemblée, entre autres, invitait les gouvernements à fournir à la Commission du droit international des informations sur leur pratique en ce qui concerne le sujet « L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) ».

2. À sa cinquante-huitième session, en 2006, la Commission a décidé, en vertu de l'article 19 de son statut, de demander aux gouvernements, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des informations sur leur législation et leur pratique, notamment les plus récentes, concernant ce sujet. Plus précisément, les gouvernements étaient priés de communiquer des informations sur :

« a) Les traités internationaux liant un État et contenant l'obligation d'extrader ou de poursuivre, et les réserves faites par cet État pour limiter l'application de cette obligation;

b) Les règles juridiques internes adoptées et appliquées par un État, y compris les dispositions constitutionnelles et les codes pénaux ou codes de procédure pénale, concernant l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*);

c) La pratique judiciaire d'un État reflétant l'application de l'obligation *aut dedere aut judicare*;

d) Les crimes ou infractions auxquels s'applique l'obligation *aut dedere aut judicare* dans la législation ou la pratique d'un État. »¹

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10* (A/61/10), par. 30.



3. À sa cinquante-neuvième session, en 2007, la Commission a de nouveau demandé aux gouvernements de lui fournir des informations concernant leur législation et leur pratique, en particulier les plus récentes, plus précisément en ce qui concerne :

« a) Les traités internationaux liant un État et contenant le principe de compétence universelle en matière pénale; celui-ci est-il lié à l'obligation *aut dedere aut judicare*?

b) Les règles juridiques internes adoptées et appliquées par un État, y compris les dispositions constitutionnelles et les codes pénaux ou codes de procédure pénale, concernant le principe de compétence universelle en matière pénale; celui-ci est-il lié à l'obligation *aut dedere aut judicare*?

c) La pratique judiciaire d'un État reflétant l'application du principe de compétence universelle en matière pénale; celui-ci est-il lié à l'obligation *aut dedere aut judicare*?

d) Les crimes ou infractions auxquels s'applique le principe de compétence universelle en matière pénale dans la législation et la pratique d'un État; ce principe est-il lié à l'obligation *aut dedere aut judicare*? »²

4. À la même session, la Commission a aussi indiqué qu'elle accueillerait avec satisfaction des informations sur les points suivants :

« a) L'État est-il autorisé par le droit interne à extraditer des personnes dans des cas non couverts par un traité ou à extraditer des personnes détenant sa propre nationalité?

b) L'État est-il autorisé à faire valoir sa compétence à l'égard de crimes commis dans d'autres États qui ne mettent pas en cause un de ses ressortissants?

c) L'État considère-t-il l'obligation d'extrader ou de poursuivre comme une obligation relevant du droit international coutumier et, dans l'affirmative, dans quelle mesure? »³

5. Les observations reçues lors de la cinquante-neuvième session ont été reproduites dans le document A/CN.4/579 et Add.1 à 4. Depuis lors, et au 30 mai 2008, des observations écrites ont été reçues des cinq États suivants : Chili, Fédération de Russie, Guatemala, Maurice et Pays-Bas. Les informations qui pourraient encore être reçues seront reproduites dans des additifs au présent rapport.

II. Observations et informations reçues des gouvernements

Chili

6. Pour compléter les informations reproduites dans le document A/CN.4/579/Add.1, le Chili a communiqué la liste de traités multilatéraux auxquels il est partie qui énoncent l'obligation d'extrader ou de poursuivre : Convention

² Ibid., *soixante-deuxième session*, par. 31.

³ Ibid., par. 32.

contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴, adoptée le 10 décembre 1984 et promulguée par le décret n° 808, en date du 7 octobre 1988, du Ministère des relations extérieures, *Diario Oficial*, 26 novembre 1988; Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, adoptée le 9 décembre 1985 et promulguée par le décret n° 809, en date du 7 octobre 1988, du Ministère des relations extérieures, *Diario Oficial*, 26 novembre 1988; Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques⁵, adoptée le 14 septembre 1973 et promulguée par le décret n° 129, en date du 28 février 1977, du Ministère des relations extérieures, *Diario Oficial*, 29 mars 1977; Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne⁶, adoptée le 12 août 1949 et promulguée par le décret n° 752, en date du 5 décembre 1950, du Ministère des relations extérieures, *Diario Oficial*, 17 avril 1951; Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer⁷, adoptée le 12 août 1949 et promulguée par le décret n° 752, en date du 5 décembre 1950, du Ministère des relations extérieures, *Diario Oficial*, 17 avril 1951; Convention sur le traitement des prisonniers de guerre⁸, adoptée le 12 août 1949 et promulguée par le décret n° 752, en date du 5 décembre 1950, du Ministère des relations extérieures, *Diario Oficial*, 18 avril 1951; Convention sur la protection des personnes civiles en temps de guerre⁹, adoptée le 12 août 1949 et promulguée par le décret n° 752, en date du 5 décembre 1950, du Ministère des relations extérieures, *Diario Oficial*, 19 et 20 avril 1951; Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme¹⁰, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999 et promulguée par le décret n° 163, en date du 3 juillet 2002, du Ministère des relations extérieures, *Diario Oficial*, 13 septembre 2002; Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif¹¹, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997 et promulguée par le décret n° 519, en date du 20 novembre 2001, du Ministère des relations extérieures, *Diario Oficial*, 6 février 2002; Convention internationale contre la prise d'otages¹², adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979 et promulguée par le décret n° 989, en date du 16 novembre 1981, du Ministère des relations extérieures, *Diario Oficial*, 8 janvier 1982; Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs¹³, conclue à La Haye le 16 décembre 1970 et promulguée par le décret n° 147, en date du 20 mars 1972, du Ministère des relations extérieures, *Diario Oficial*, 19 avril 1972; Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile¹⁴, conclue à Montréal le 23 septembre 1971 et promulguée par le décret n° 736, en date du 4 novembre 1975, du Ministère des relations extérieures, *Diario Oficial*, 11 décembre 1975; Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile

⁴ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1465, n° 24841.

⁵ Ibid., vol. 1035, n° 15410.

⁶ Ibid., vol. 75, n° 970.

⁷ Ibid., n° 971.

⁸ Ibid., n° 972.

⁹ Ibid., n° 973.

¹⁰ Ibid., vol. 2178, n° 38349.

¹¹ Ibid., vol. 2148, n° 37517.

¹² Ibid., vol. 1316, n° 21931.

¹³ Ibid., vol. 860, n° 12325.

¹⁴ Ibid., vol. 974, n° 14118.

internationale, complémentaire à la Convention de Montréal de 1971¹⁵, signé à Montréal le 24 février 1988 et promulgué par le décret n° 519, en date du 10 juillet 1989, du Ministère des relations extérieures, *Diario Oficial*, 9 septembre 1989; Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental¹⁶, adoptés à Rome le 10 mars 1988 et promulgués par le décret n° 793, en date du 3 juin 1994, du Ministère des relations extérieures, *Diario Oficial*, 8 août 1994; Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé¹⁷, adoptée à New York le 9 décembre 1994 et promulguée par le décret n° 712, en date du 12 mai 1999, du Ministère des relations extérieures, *Diario Oficial*, 21 juillet 1999; Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée à New York le 31 octobre 2003, et promulguée par le décret n° 375, en date du 23 novembre 2006, du Ministère des relations extérieures, *Diario Oficial*, 30 janvier 2007; Convention interaméricaine contre la corruption, adoptée à Caracas (Venezuela) le 29 mars 1996, et promulguée par le décret n° 1879, en date du 29 octobre 1998, du Ministère des relations extérieures, *Diario Oficial*, 2 février 1999.

Guatemala

Traité internationaux liant le Guatemala et contenant l'obligation d'extrader ou de poursuivre, et réserves faites par cet État pour limiter l'application de cette obligation

7. Le Guatemala a présenté la liste suivante de traités multilatéraux : les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 [Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (première Convention); Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (deuxième Convention); Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (troisième Convention) et Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention)]; Convention unique sur les stupéfiants (30 mars 1961)¹⁸; Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (16 décembre 1970); Convention sur les substances psychotropes¹⁹ (21 février 1971); Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (23 septembre 1971); Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, (14 décembre 1973); Convention internationale contre la prise d'otages (17 décembre 1979); Convention sur la protection physique des matières nucléaires²⁰ (3 mars 1980); Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (15 novembre 1997); Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (9 décembre 1999); Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (15 décembre 2000); Convention des Nations Unies contre

¹⁵ Ibid., vol. 1589, n° I-14118.

¹⁶ Ibid., vol. 1678, n° 29004.

¹⁷ Ibid., vol. 2051, n° 35457.

¹⁸ Ibid., vol. 520, n° 6465.

¹⁹ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

²⁰ Ibid., vol. 1456, n° 24631.

la corruption (31 octobre 2003); et Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (10 décembre 1984).

8. Le Guatemala a en outre indiqué qu'il était partie à la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948²¹ et à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (30 novembre 1973), dont ni l'une ni l'autre n'énoncent l'obligation d'extrader ou de poursuivre, mais qui obligent toutes deux les États qui y sont parties à établir leur compétence pour connaître des infractions qu'elles visent et à extraditer conformément à la législation de chacun d'eux. De plus, le Guatemala a signé, mais non ratifié, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en date du 17 juillet 1998²² et la Convention interaméricaine sur l'extradition du 25 février 1981.

9. Le Guatemala a aussi soumis une liste de traités régionaux pertinents : Convention sur le droit international privé (Code Bustamante) (20 février 1928); Convention pour la prévention et la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales (2 février 1971); Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (9 décembre 1985); Convention interaméricaine sur la disparition forcée de personnes (9 juin 1994); Convention interaméricaine contre la corruption (29 mars 1996); Convention interaméricaine sur l'extradition (26 décembre 1933) et Convention centraméricaine sur l'extradition du 7 février 1923.

10. Le Guatemala a indiqué que ses réserves aux traités multilatéraux et régionaux énumérés ci-dessus n'affectent pas les dispositions de ces instruments relatives à l'obligation d'extrader ou de poursuivre.

11. Le Guatemala a soumis une liste de traités bilatéraux pertinents : Traité d'extradition entre le Guatemala et la Belgique; Convention additionnelle au Traité d'extradition entre le Guatemala et la Belgique; Protocole additionnel à la Convention d'extradition entre le Guatemala et la Belgique; Traité d'extradition entre le Guatemala et le Royaume d'Espagne; Protocole additionnel au Traité d'extradition entre le Guatemala et le Royaume d'Espagne; Traité d'extradition entre le Guatemala et les États-Unis d'Amérique; Convention complétant le Traité d'extradition entre le Guatemala et les États-Unis d'Amérique; Traité d'extradition entre le Guatemala et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Protocole additionnel au Traité d'extradition entre le Guatemala et le Royaume-Uni; Échange de notes étendant les dispositions du Traité d'extradition à certains territoires placés sous le mandat du Royaume-Uni; Traité d'extradition entre le Guatemala et les États-Unis du Mexique; et Traité d'extradition entre le Guatemala et la République de Corée.

12. Enfin, le Guatemala a indiqué qu'il avait signé trois traités qui ne sont pas encore entrés en vigueur : l'Accord d'extradition entre le Guatemala et le Brésil, le Traité d'extradition entre le Guatemala et le Pérou et le Traité centraméricain sur les mandats d'arrêt et les procédures d'extradition simplifiées.

²¹ Ibid., vol. 78, n° 1021.

²² Ibid., vol. 2187, n° 38544.

**Les règles juridiques internes adoptées et appliquées
par le Guatemala, y compris les dispositions constitutionnelles
et les codes pénaux ou codes de procédure pénale, concernant
l'obligation d'extrader ou de poursuivre**

13. L'extradition est envisagée à l'article 27 de la Constitution politique de la République du Guatemala, qui dispose que l'extradition est régie par les dispositions des traités internationaux. Ce texte indique également que l'extradition de ressortissants guatémaltèques ne peut être accordée pour des infractions politiques et qu'en aucun cas ces ressortissants ne seront remis à un gouvernement étranger sauf dispositions contraires de traités et conventions relatifs aux crimes contre l'humanité et crimes de droit international. Cet article sert de fondement à diverses dispositions législatives internes sur le sujet, par exemple les articles 5 et 8 du Code pénal²³ (décret n° 17-73 du Congrès de la République, tel qu'amendé) et d'autres dispositions législatives et réglementaires, comme les articles 68 et 69 de la loi sur la lutte contre le trafic de stupéfiants, accord n° 8-2005 de la Cour suprême de justice – qui désigne les tribunaux compétents pour statuer sur les demandes d'extradition – et circulaire n° 3426-B, en date du 13 mai 1952, du Greffe de la Cour suprême de justice.

14. Comme aux termes de la Constitution l'extradition est régie par les traités internationaux, les quelques dispositions du droit interne sur le sujet sont en grande partie procédurales et complètent les dispositions conventionnelles. La législation interne doit respecter les principes internationaux reconnus en matière d'extradition, par exemple le principe qui veut que l'extradition n'est pas accordée dans le cas des nationaux du pays requis pour les contraventions ou infractions mineures punies de moins d'un an d'emprisonnement ni pour les infractions politiques ou infractions de droit commun connexes, et le principe selon lequel la personne extradée ne sera pas condamnée à une peine plus lourde que celle dont elle était passible dans le pays requis, ni à la peine de mort.

15. En ce qui concerne l'obligation de ne pas livrer les nationaux, l'article 27 de la Constitution n'interdit l'extradition des nationaux que dans le cas des infractions politiques, mais elle fait exception pour les crimes contre l'humanité et crimes de droit international, conformément aux traités internationaux auxquels le Guatemala est partie. On peut donc déduire par exclusion que la Constitution n'interdit pas la remise des nationaux puisque les autorités guatémaltèques ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser l'extradition. Toutefois, si elles refusent l'extradition, elles ont l'obligation d'engager des poursuites.

16. Dans le même ordre d'idées, le paragraphe 3 de l'article 5 du Code pénal donne l'exemple d'un cas dans lequel le Guatemala accepte l'obligation *aut dedere aut judicare*, puisqu'aux termes de cette disposition le droit pénal guatémaltèque s'applique aux « actes commis hors du Guatemala par un citoyen guatémaltèque lorsqu'une demande d'extradition a été rejetée ».

²³ Le paragraphe 3 de l'article 5 est ainsi libellé : « Actes commis hors du Guatemala par un citoyen guatémaltèque lorsqu'une demande d'extradition a été rejetée ». L'article 8 se lit comme suit : « L'extradition ne peut être demandée ou accordée que pour des infractions de droit commun. L'extradition ne peut être accordée en application de traités internationaux que s'il y a réciprocité. [...] »

17. À la différence du Code pénal, qui concerne les infractions de droit commun, les articles 68 et 69 de la loi guatémaltèque sur la lutte contre le trafic de stupéfiants établit un certain nombre de paramètres en ce qui concerne les infractions liées à la drogue :

« Article 68. Extradition et procédure d'examen des demandes d'extradition. [...]

i) Au cas où l'extradition est refusée, soit par décision judiciaire soit par décision de l'exécutif, le Guatemala est tenu de poursuivre la personne dont l'extradition a été refusée et d'adresser une copie certifiée conforme de la sentence à l'État requérant.

Le présent article s'applique aux infractions définies dans la présente loi.

Article 69. Droit de renoncer à la procédure d'extradition. L'État du Guatemala peut remettre la personne recherchée par la partie requérante sans suivre la procédure formelle d'extradition dès lors que cette personne consent à sa remise devant une autorité judiciaire compétente. »

18. En pratique, l'extradition n'est pas accordée simplement par réciprocité. L'article 8 du Code pénal guatémaltèque dispose que l'extradition peut être demandée ou accordée uniquement pour les infractions de droit commun. Il dispose aussi que l'extradition en application de traités internationaux ne peut être accordée que s'il y a réciprocité. Toutefois, cette disposition a été privée d'effet par l'article 27 de la Constitution, qui dispose que l'extradition est régie par les traités internationaux. De plus, la législation pénale guatémaltèque ne définit pas ce qu'il faut entendre par infraction de droit commun ni n'indique quand une infraction doit être considérée comme politique. En pratique et selon la jurisprudence des tribunaux, l'expression « infraction politique » vise les crimes contre la sécurité de l'État ou contre l'ordre institutionnel (titres XI et XII du Code pénal).

Crimes ou infractions auxquels s'applique l'obligation d'extrader ou de poursuivre dans la législation ou la pratique du Guatemala

19. Le Guatemala a expliqué que toute infraction qui peut donner lieu à extradition en vertu d'un ou plusieurs des traités énumérés ci-dessous contient implicitement l'obligation *aut dedere aut judicare*, dès lors qu'aucune exception n'est faite à l'obligation de poursuivre dans le cas où l'extradition est refusée.

Maurice

20. Maurice a présenté une liste de traités internationaux auxquels elle est partie et contenant l'obligation d'extrader ou de poursuivre : les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 (Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre et Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre), Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, en date

du 10 juin 1977²⁴, et Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, en date du 10 juin 1977²⁵; Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 1970, ratifiée le 25 avril 1983); Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1971, ratifiée le 25 avril 1983); Convention sur les substances psychotropes (Vienne, 1971, signée le 8 mai 1973); Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (New York, 1973, signée le 24 septembre 2003); Convention internationale contre la prise d'otages (New York, 1979, ratifiée le 17 octobre 1980); Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (New York, 1984, signée le 9 décembre 1992); Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 1988, signée le 21 juillet 2004); Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes²⁶ (Vienne, 1988, signée le 6 mars 2001); Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 1997, signée le 24 janvier 2003); Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 1999, ratifiée le 14 décembre 2004); Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (New York, 2000, ratifiée le 18 avril 2003); Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000, signé le 24 septembre 2003); et Convention des Nations Unies contre la corruption (New York, 2003, ratifiée le 14 décembre 2004).

21. Maurice a aussi ratifié, le 5 avril 1983, la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, 1963)²⁷. Toutefois, cette convention ne contient pas l'obligation d'extrader ou de poursuivre mais exige seulement de chaque État contractant qu'il prenne les mesures pouvant être nécessaires pour établir sa compétence en sa qualité d'État d'immatriculation aux fins de connaître des infractions à bord des aéronefs inscrits sur son registre d'immatriculation.

22. Maurice a en outre indiqué avoir conclu quelques traités d'extradition bilatéraux, mais ces traités d'extradition énoncent seulement une obligation d'extrader dans certaines conditions, par opposition à une obligation d'extrader ou de poursuivre.

23. Maurice a expliqué qu'elle n'avait pas de législation spécifique sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Même sa loi de 1970 sur l'extradition, qui régit l'extradition à Maurice, ne contient aucune disposition *aut dedere aut judicare*. D'autre part, cette loi n'interdit pas l'extradition des nationaux; habituellement, dans les pays qui refusent d'extrader leurs nationaux, l'application du principe *aut dedere aut judicare* est requise pour empêcher l'impunité à raison de la nationalité. En vertu de la loi sur la prévention de la corruption (2002), les infractions relevant de la corruption peuvent donner lieu à extradition. Cette loi ne

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 19512.

²⁵ Ibid., n° 17513.

²⁶ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

²⁷ Ibid., vol. 704, n° 10106.

crée pas d'obligation d'extrader ou de poursuivre. À cet égard, son article 80 dispose : « Toute infraction relevant de la corruption est réputée constituer une infraction pour laquelle l'extradition peut être accordée ou obtenue en vertu de la loi sur l'extradition ». De même, l'article 29 de la loi sur le renseignement financier et la lutte contre le blanchiment de capitaux (2002) dispose que les infractions relevant du blanchiment de capitaux peuvent donner lieu à extradition. Cette loi n'énonce pas d'obligation d'extrader ou de poursuivre.

24. Quelques dispositions législatives mauriciennes établissent la compétence de Maurice pour connaître de certaines infractions, permettant ainsi au Directeur des poursuites d'engager des poursuites. À cet égard, la loi de 2003 sur la Convention pour la répression du financement du terrorisme, qui donne effet à la Convention, prévoit l'application du principe *aut dedere aut judicare*. Le financement du terrorisme, qu'il ait lieu à Maurice ou à l'étranger, constitue une infraction en vertu de l'article 4 de la loi de 2003 sur la Convention pour la répression du financement du terrorisme. L'article 7 i) h) de ladite loi donne compétence aux tribunaux mauriciens pour juger toute personne soupçonnée de financement de terrorisme dès lors que cette personne est, après avoir commis l'acte, présente à Maurice, que l'acte constituant l'infraction soit commis à Maurice ou à l'étranger, et elle ne peut être extradée vers un État étranger compétent pour connaître de l'infraction. Compte tenu de ce qui précède, il semblerait que les tribunaux mauriciens sont habilités à exercer une compétence extraterritoriale à l'égard de ressortissants étrangers soupçonnés d'avoir commis l'infraction de financement du terrorisme à l'étranger. La loi donne compétence aux tribunaux mauriciens pour juger l'infraction de financement d'actes terroristes mais, en raison de l'impossibilité pour Maurice d'extrader le suspect, il est clair que la loi donne application au principe *aut dedere aut judicare*. De même, l'obligation d'extrader ou de poursuivre est consacrée à l'article 30 c) de la loi de 2002 sur la prévention du terrorisme, qui dispose qu'un tribunal mauricien est compétent pour juger une infraction et prononcer les peines prévues par cette loi lorsque l'acte constituant l'infraction qui y est définie a été commis ou achevé hors de Maurice et lorsque son auteur présumé se trouve à Maurice et que Maurice ne l'extrade pas.

25. De plus, Maurice a fait observer qu'il existait d'autres instruments de coopération visant à faciliter la coopération internationale en matière pénale, par exemple la loi de 2003 relative à l'entraide en matière pénale et matières connexes qui prévoit une très large assistance, y compris la prise de dépositions et de déclarations, les perquisitions et saisies, la production de documents ou d'éléments de preuve, la signification de documents et le transfert temporaire de personnes pour prêter leur concours à une enquête ou comparaître comme témoins.

Pays-Bas

Les traités internationaux liant un État et contenant l'obligation d'extrader ou de poursuivre, et les réserves faites par cet État pour limiter l'application de cette obligation

26. Les Pays-Bas ont fourni la liste de traités ci-après : Convention internationale pour la répression du faux-monnayage (Genève, 1929); Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles (Genève, 1936); Conventions de Genève de 1949 (Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades

dans les forces armées en campagne, Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, Convention relative au traitement des prisonniers de guerre et Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre); Convention sur la haute mer (Genève, 1958)²⁸; Convention unique sur les stupéfiants (New York, 1961); Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 1970); Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1971); Convention sur les substances psychotropes (Vienne, 1971); Convention internationale sur la prévention de la pollution par les navires (1973)²⁹; Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (New York, 1973); Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Genève, 1977); Convention européenne sur la répression du terrorisme (Strasbourg, 1977); Convention internationale contre la prise d'otages (New York, 1979); Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, New York, 1980); Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 1982)³⁰; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (New York, 1984); Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Vienne, 1988); Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 1988); Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention de Montréal (1988); Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 1988); Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (New York, 1992)³¹; Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (New York, 1994); Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions internationales (Paris, 1997); Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 1997); Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 1999); Convention pénale relative à la corruption (Strasbourg, 1999)³²; Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (New York, 2000); Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (New York, 2000); Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (New York, 2000); Convention sur la cybercriminalité (Budapest, 2001)³³; Décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (Bruxelles, 2002); Convention des Nations Unies contre la corruption (New York, 2003).

²⁸ Ibid., vol. 450, n° 6465.

²⁹ Ibid., vol. 1340, n° 22484.

³⁰ Ibid., vol. 1833, n° 31363.

³¹ Ibid., vol. 1974, n° 33759.

³² Série des Traités européens, n° 173.

³³ Série des Traités européens, n° 185.

27. Les Pays-Bas ont signé le Protocole amendant la Convention européenne sur la répression du terrorisme et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et sont en train de ratifier ces traités.

28. Les Pays-Bas sont aussi parties à la Convention européenne d'extradition (1957) et à ses deux protocoles additionnels (1975, 1978), qui ne contiennent pas d'obligation *aut dedere aut judicare* mais renforcent la coopération judiciaire internationale en matière pénale.

29. Les Pays-Bas ont aussi conclu plusieurs accords d'extradition bilatéraux.

30. Enfin, les Pays-Bas ont indiqué qu'ils étaient partie à la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide (1948) et à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (1963), qui n'énoncent pas d'obligation d'extrader ou de poursuivre mais exigent des États parties qu'ils établissent leur compétence à l'égard de certaines infractions.

Règles juridiques internes adoptées et appliquées par un État, y compris les dispositions constitutionnelles et les codes pénaux ou codes de procédure pénale, concernant l'obligation d'extrader ou de poursuivre

31. En octobre 2003, une nouvelle loi relative aux infractions internationales est entrée en vigueur aux Pays-Bas, qui prévoit la possibilité de poursuivre les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes internationaux si : le suspect a commis des crimes internationaux à l'étranger mais est arrêté en territoire néerlandais, le suspect a commis des crimes internationaux à l'étranger contre des Néerlandais, ou si le suspect a la nationalité néerlandaise. Les crimes internationaux envisagés dans cette loi sont le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et la torture.

Pratique judiciaire d'un État reflétant l'application de l'obligation *aut dedere aut judicare*

32. Les Pays-Bas ont fait observer que l'évolution de la situation internationale lors de la création de la Cour pénale internationale avait entraîné un accroissement des moyens alloués au Département des poursuites pour engager des poursuites d'une telle complexité. Depuis lors, un membre des forces armées de la République démocratique du Congo et deux anciens membres des forces armées d'Afghanistan, qui avaient demandé l'asile aux Pays-Bas, ont été poursuivis pour crimes internationaux et condamnés en conséquence. De plus, deux citoyens néerlandais ont été arrêtés pour complicité de crimes de guerre et de génocide. Certains des individus susvisés ont fait appel de la décision de première instance. Plus récemment, un autre ex-officier afghan et un réfugié rwandais ont été arrêtés et accusés de crimes de guerre et de torture. Les poursuites engagées contre le national rwandais l'ont été initialement pour crimes de guerre et génocide. Le tribunal de première instance a toutefois jugé l'accusation de génocide irrecevable. Aux termes de la nouvelle loi sur les crimes internationaux, mentionnée dans la partie B, il est maintenant possible de poursuivre des étrangers pour génocide s'ils sont arrêtés en territoire néerlandais. Néanmoins, en 1994, lorsque le suspect aurait commis des actes de génocide, aucune loi de ce type n'était en vigueur aux Pays-Bas (*nullum crimen sine lege*). Le Procureur a fait appel mais la décision n'a pas encore été rendue.

Fédération de Russie

Traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie qui énoncent le principe de la compétence universelle en matière pénale

33. La Fédération de Russie est partie aux Conventions de Genève de 1949 et au Protocole additionnel I à celles-ci, qui établissent la compétence universelle en matière pénale à l'égard des crimes de guerre (art. 49 et 50 de la première Convention de Genève, art. 50 et 51 de la deuxième Convention de Genève, art. 129 et 130 de la troisième Convention de Genève, art. 146 et 147 de la quatrième Convention de Genève et art. 85 au Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève).

34. La Fédération de Russie est aussi partie à la plupart des traités universels et régionaux pour la répression de divers crimes énonçant le principe *aut dedere aut judicare*. Il s'agit en particulier de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970), la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971), la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973), la Convention européenne sur la répression du terrorisme (1977), la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1979), la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988), la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988), la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997), la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999), la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) et la Convention des Nations Unies contre la corruption (2003).

35. La Fédération de Russie est aussi partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dont l'article 105 prévoit la compétence pénale universelle pour la piraterie.

36. De surcroît, la Fédération de Russie est partie à un certain nombre de traités internationaux qui consacrent le principe de la compétence universelle, mais sans que celle-ci soit liée à la non-extradition des suspects. Il s'agit de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide (1948) et de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (1973). La Fédération de Russie a signé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale mais ne l'a pas encore ratifié.

37. Dans certains traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie, le principe *aut dedere aut judicare* n'est pas lié à l'établissement de la compétence universelle en matière pénale. Par exemple, l'article 8 de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage (1929)³⁴ dispose : « Dans les pays qui n'admettent pas le principe de l'extradition des nationaux, leurs ressortissants qui sont rentrés sur les territoires de leur pays, après s'être rendus coupables à l'étranger de faits prévus par l'article 3, doivent être punis de la même manière que si le fait avait été commis sur leur territoire, et cela même dans le cas

³⁴ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 112, n° 2623.

où le coupable aurait acquis sa nationalité postérieurement à l'accomplissement de l'infraction. »

La législation de la Fédération de Russie concernant le principe de la compétence universelle en matière pénale : celui-ci est-il lié à l'obligation *aut dedere aut judicare*?

38. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 15 de la Constitution de la Fédération de Russie, les principes et règles généralement reconnus du droit international et les traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie font partie intégrante de son ordre juridique. Si un traité international auquel la Fédération de Russie est partie établit des règles différentes de celles énoncées dans la législation interne, ce sont les premières qui prévalent.

39. Le droit pénal russe est codifié dans le Code pénal de la Fédération de Russie. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 12 de ce code, « les étrangers et les apatrides qui ne sont pas des résidents permanents de la Fédération de Russie qui ont commis une infraction hors de la Fédération de Russie font l'objet de poursuites pénales en application du présent Code lorsque l'infraction est dirigée contre les intérêts de la Fédération de Russie ou contre un national russe ou un apatride résident en permanent de la Fédération de Russie, et dans les cas prévus par les traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie, si les intéressés n'ont pas été condamnés dans un État étranger et sont jugés sur le territoire de la Fédération de Russie ».

40. L'application en Fédération de Russie du paragraphe 3 de l'article 12 du Code pénal est liée à l'obligation *aut dedere aut judicare* dans la mesure où la Fédération de Russie exerce sa compétence pénale conformément au principe de l'universalité sur la base d'un traité international énonçant ce principe.

Crimes ou infractions auxquels s'applique le principe de la compétence universelle en matière pénale dans la législation et la pratique de la Fédération de Russie

41. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 12 du Code pénal de la Fédération de Russie, la compétence universelle de la Fédération de Russie ne concerne que les crimes à l'égard desquels la Fédération de Russie est tenue d'exercer sa compétence pénale en application d'un traité international. Ceci concerne principalement les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (art. 353 à 360 du Code pénal : Planification, préparation, déclenchement ou conduite d'une guerre d'agression, incitation publique au déclenchement d'une guerre d'agression; mise au point, production, stockage, acquisition ou vente d'armes de destruction massive; utilisation de moyens et méthodes de guerre prohibés; génocide, écocide; activités en rapport avec les mercenaires; attaque contre des personnes ou institutions jouissant d'une protection internationale) et un certain nombre d'autres crimes visés dans des conventions (art. 206, « prise d'otages », art. 211, « détournement d'aéronefs, de navires ou de trains », art. 227, « piraterie » et autres articles du Code pénal).

La Fédération de Russie est-elle autorisée par son droit interne à extraditer des personnes dans des cas non couverts par un traité ou à extraditer des personnes détenant sa propre nationalité?

42. La Fédération de Russie pratique la coopération internationale en matière d'extradition non seulement en application des traités internationaux auxquels elle est partie, mais aussi sur la base du principe de la réciprocité. Aux termes de l'article 462 du Code de procédure pénale russe, « la Fédération de Russie, en application des traités internationaux auxquels elle est partie ou sur la base du principe de la réciprocité, peut extraditer un étranger ou un apatride présent sur son territoire vers un État étranger aux fins de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine pour des actes qui sont réprimés par le Code pénal de la Fédération de Russie et les lois de l'État étranger qui a demandé l'extradition ». Le paragraphe 2 de l'article 462 précise que « l'extradition d'une personne sur la base du principe de la réciprocité signifie que, sur la foi des assurances données par l'État étranger qui a demandé l'extradition, dans une situation comparable l'extradition sera accordée à la demande de la Fédération de Russie ».

43. La Constitution de la Fédération de Russie dispose qu'un national ne peut être extradé (art. 61, par. 1). Le paragraphe 1 de l'article 13 du Code pénal russe dispose aussi que les « nationaux russes qui ont commis une infraction sur le territoire d'un État étranger ne sont pas extradés vers cet État ».

44. Si la Fédération de Russie refuse d'extrader une personne vers un État étranger et est pénalement compétente à l'égard de cette personne (notamment sur la base de la compétence universelle), ces autorités compétentes proposent à l'État requérant de leur fournir le dossier de l'affaire afin que l'intéressé puisse être poursuivi sur le territoire de la Fédération de Russie.

L'État est-il autorisé à faire valoir sa compétence à l'égard de crimes commis dans d'autres États qui ne mettent pas en cause un de ses ressortissants?

45. C'est le paragraphe 3 de l'article du Code pénal qui confère pouvoir à la Fédération de Russie à cet égard. Comme indiqué ci-dessus, le Code pénal prévoit que la Fédération de Russie peut exercer sa compétence pénale à l'égard de crimes commis hors du territoire de la Fédération de Russie par des étrangers ou des apatrides qui ne sont pas des résidents permanents de la Fédération de Russie si le crime est dirigé contre les intérêts de la Fédération de Russie ou contre un ressortissant russe ou un apatride ayant sa résidence permanente en Fédération de Russie, et dans les cas prévus par les traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie, si les nationaux étrangers ou apatrides ne résidant pas en permanence sur le territoire de la Fédération de Russie n'ont pas été condamnés dans un État étranger.

46. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 460 du Code de procédure pénale, « la Fédération de Russie peut demander à un État étranger d'extrader une personne pour exercer l'action pénale contre elle ou lui faire exécuter une peine sur la base d'un traité international auquel la Fédération de Russie et l'État étranger sont parties ou sur la base d'un engagement écrit du Procureur général par lequel la Fédération de Russie s'engage à faire droit dorénavant aux demandes d'extradition présentées par cet État en application du principe de la réciprocité conformément au droit de la Fédération de Russie ».

La Fédération de Russie considère-t-elle l'obligation d'extrader ou de poursuivre comme une obligation relevant du droit international coutumier et, dans l'affirmative, dans quelle mesure?

47. La Fédération de Russie pense que cette question doit être examinée de manière plus approfondie par le Rapporteur spécial et la Commission du droit international. Elle considère toutefois qu'il faut tenir compte des points qui suivent.

48. L'extradition et l'exercice de poursuites sont, par principe, des droits souverains de l'État sur le territoire duquel l'auteur de l'infraction est présent. À l'intérieur de sa juridiction territoriale, l'État est habilité à décider en toute indépendance s'il convient d'extrader ou d'exercer l'action pénale. Dans certaines circonstances, il peut même s'abstenir complètement d'engager des poursuites contre une personne, par exemple si celle-ci offre son témoignage ou son assistance aux fins d'une enquête pénale.

49. Il va sans dire que, lorsqu'un traité international énonçant l'obligation *aut dedere aut judicare* est conclu, un État ne peut plus décider de manière discrétionnaire de poursuivre ou d'extrader un suspect, puisqu'il est lié par une obligation conventionnelle. De plus, il n'est guère possible, en droit international coutumier, de présumer l'existence d'une telle obligation, qui limite sensiblement les droits souverains des États dans un domaine délicat du droit public.

50. La Fédération de Russie ne partage pas l'opinion selon laquelle l'existence d'une telle obligation en droit international coutumier peut être déduite de l'existence d'un grand nombre de traités internationaux l'énonçant. Sinon, on pourrait faire valoir que la conclusion par les États d'un grand nombre de traités d'extradition atteste l'existence d'une règle coutumière obligeant les États à faire droit aux demandes d'extradition. En fait, en elle-même, l'existence de tels traités, même en grand nombre, ne suffit pas à prouver l'existence d'une règle de droit international coutumier. Dans le même temps, on admet généralement qu'en matière d'extradition les obligations ne peuvent naître que des traités.

51. Pour la Fédération de Russie, l'existence d'une règle coutumière obligeant les États à exercer leur compétence pénale ou à faire droit aux demandes d'extradition pour une certaine catégorie de crimes ne découle pas non plus de manière évidente de l'existence d'une règle coutumière interdisant cette catégorie de crimes.

52. Comme la Cour internationale de Justice l'a noté dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire concernant le *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, la matière du droit international coutumier doit être recherchée essentiellement dans la pratique effective et l'*opinio juris* des États. La Fédération de Russie n'exclut pas a priori qu'une règle de droit international coutumier puisse exister qui oblige les États à extrader les individus pour certaines catégories de crimes ou à engager des poursuites contre eux. Elle pense néanmoins que l'existence et le champ d'application d'une telle règle ne peuvent être établis que si une pratique des États est attestée en la matière en l'absence d'obligations conventionnelles et s'il est avéré que les États agissent comme ils le font précisément parce qu'ils se considèrent liés par une règle de droit.

53. Ce dernier élément est particulièrement important en l'occurrence, car en pratique il est difficile de déterminer si un État qui extrade un individu ou engage des poursuites contre lui obéit au principe *aut dedere aut judicare*. En l'absence de traité, il peut extrader un suspect présent sur son territoire non par ce qu'il se

considère lié par une quelconque obligation envers un autre État mais simplement sur la base du principe de la réciprocité.

54. Pour la Fédération de Russie, des preuves d'une *opinio juris* sur ce point pourraient être fournies par des jugements de tribunaux nationaux ou des déclarations officielles des États indiquant expressément que le refus d'extrader oblige l'État requis à renvoyer l'affaire aux autorités nationales compétentes même en l'absence d'obligation conventionnelle en ce sens, mais elle ne voit pas encore de preuves convaincantes de l'existence d'une règle coutumière *aut dedere aut judicare*.

55. Par contre, la question de l'établissement d'une obligation *aut dedere aut judicare* en droit international coutumier en ce qui concerne un petit nombre de crimes qui préoccupent l'ensemble de la communauté internationale mérite d'être analysée séparément. Elle concerne essentiellement le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.
